

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2011

A 18 H 30

1. Approbation du rapport annuel du délégataire S.A.U.R. pour l'exercice 2010.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le contrat d'affermage visé en Sous-Préfecture de LARGENTIERE le 1^{er} juillet 2003, qui a confié à la Société S.A.U.R. l'exploitation du service public de l'eau potable pour une durée de douze années.

Il rappelle ensuite que comme chaque année, la S.A.U.R., appelée « Délégataire », a transmis son rapport d'activité et qu'il est soumis à l'approbation du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Pays de Les Vans (S.I.A.E.P.), lequel s'est prononcé le 30 juin 2011.

Sachant que ce rapport a été envoyé par mail à toutes les Mairies représentées par les délégués syndicaux du S.I.A.E.P. afin qu'ils puissent l'étudier, le Maire demande s'il n'appelle aucune observation de la part du Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire rappelle que les observations faites par le Cabinet PÖYRY dans le cadre du contrôle de la D.S.P. devront être mieux suivies à l'avenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et sous réserve d'une meilleure application des prescriptions édictées par le cabinet PÖYRY, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver le rapport d'activité 2010 du Délégataire, conformément à la synthèse ci-jointe.

2. Participation des Communes pour la mise à la côte des bouches à clé.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les différents courriers transmis aux Maires des collectivités adhérentes au S.I.A.E.P. du Pays de Les Vans, par lesquels il leur a été demandé de prévenir les services de la S.A.U.R. d'éventuels travaux de revêtements de leurs voiries.

En effet, cette demande avait pour but d'identifier en amont par la S.A.U.R. les bouches à clé afin qu'elles ne soient pas ensevelies sous le revêtement car cela génère des travaux supplémentaires qui ont un coût pour le Syndicat.

Aussi, considérant que ces consignes sont très rarement respectées, le Président du S.I.A.E.P. propose de refacturer ces coûts de remise à niveaux des bouches à clé aux Communes qui n'auront pas fait la démarche préalable de prévenir la S.A.U.R. de leurs travaux de revêtement de voirie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver la proposition du S.I.A.E.P. pour refacturer le montant T.T.C. des travaux de remise à niveaux des bouches à clé aux Communes qui n'auront pas fait la démarche préalable de prévenir la S.A.U.R. de leur travaux de revêtement de voirie,

3. Participation des Communes pour les déplacements de canalisations d'eau potable.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la note de service transmise aux Maires des collectivités adhérentes au S.I.A.E.P. en septembre 2007, par laquelle il leur a été demandé d'interroger les services de la S.A.U.R. dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme (C.U., D.P. et P.C.) afin de s'assurer d'une bonne desserte en eau potable et d'éviter l'implantation d'un projet sur une conduite existante.

Il informe que récemment un problème s'est posé sur une Commune qui n'a pas interrogé préalablement la S.A.U.R. avant l'octroi d'un permis de construire et qu'il s'avère qu'un conduit en fonte traverse la propriété concernée par ce permis. Après réflexion et avis des techniciens présents, la canalisation sera maintenue sous la future construction car au vu de sa profondeur, elle ne devrait subir aucun dommage.

Il rappelle également la délibération en date du 30 septembre 2005 qui instaure une participation financière pour le déplacement d'une canalisation d'eau potable à hauteur de 50 % du montant des travaux H.T. et hors subventions pour les particuliers qui en font la demande.

Aussi, afin d'éviter d'éventuels coûts de déplacements de canalisations au Syndicat, le Maire propose d'instaurer également la participation en vigueur précitée aux Communes qui n'auront pas fait la démarche préalable d'interroger la S.A.U.R. pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, cette demande avait pour but d'identifier en amont par la S.A.U.R. les bouches à clé afin qu'elles ne soient pas ensevelies sous le revêtement car cela génère des travaux supplémentaires qui ont un coût pour le Syndicat. Aussi, considérant que ces consignes sont très rarement respectées, le Président du S.I.A.E.P. propose de refacturer ces coûts de remise à niveaux des bouches à clé aux Communes qui n'auront pas fait la démarche préalable de prévenir la S.A.U.R. de leurs travaux de revêtement de voirie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver la proposition du S.I.A.E.P. pour refacturer le montant T.T.C. des travaux de remise à niveaux des bouches à clé aux Communes qui n'auront pas fait la démarche préalable de prévenir la S.A.U.R. de leur travaux de revêtement de voirie, sous réserve d'obtenir les plans de recollement mis à jour.

4. Consultation pour avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche et demande d'intégrer l'interdiction de fracturation de la roche mère.

La Commission Locale de l'Eau a adopté à l'unanimité le 5 mai 2011, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche. Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, les collectivités et acteurs institutionnels concernés sont consultés sur ce projet avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. A l'issue de cette procédure, le SAGE devra être approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le projet de SAGE a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource déclinés en fonction des enjeux du bassin de l'Ardèche, permettant de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Au travers d'un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), d'un Règlement et de ses documents cartographiques, le projet de SAGE prévoit les orientations visant à restaurer ou à maintenir sur le bassin versant :

- une bonne qualité des eaux notamment en intervenant sur les rejets et les sources pollution,
- un équilibre entre ressource en eau et besoins pour tous les usages,
- des milieux naturels de bonne qualité,
- la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation.

Il s'agit d'un document de planification de l'action publique dans le domaine de l'eau qui dispose de plus d'une portée réglementaire. Une fois approuvé, le PAGD est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités (documents d'urbanisme, schéma de carrières, décisions dans le domaine de l'eau) selon un rapport de compatibilité dans les conditions et délais que le PAGD précise. Le Règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers selon un rapport de conformité.

Le maire informe qu'il y a lieu au regard des éléments cités ci-dessus d'introduire dans le règlement ou le PAGD l'interdiction d'utilisation des procédés de fracturation de la roche mère à des fins scientifiques ou d'exploitation. En effet, il est vain de penser que « la fracturation hydraulique » a été interdite en France, puisque le texte N°155 adopté par le parlement le 30 juin dernier, l'autorise pour des expérimentations à seules fins scientifiques ; lesquelles n'étant pas définies dans le temps peuvent déboucher sur une exploration. Il est important de noter que le bilan toxicologique et chimique du Professeur André Picot, Directeur honoraire de recherche au CNRS, Président de l'Association Toxicologie-chimie, recense l'impact de cette technique sur les ressources en eau : de par les énormes quantités d'eau nécessaires à la technique de « fracturation hydraulique » (15 000 m³ par fracturation), mais aussi par l'usage des « fluides de fracturation » (1% du volume d'eau, soit 150 tonnes par fracturation) selon les données de l'EPA (Agence de protection de l'environnement – USA) injectés répertoriés en différents composés générant – selon leur famille chimique minérale – une toxicité HUMAINE de aigue/ou subaiguë/ou à long terme. *Si l'on met à part les produits corrosifs essentiellement minéraux (HCl, HF, NaOH, KOH, CaO) et quelques produits allergisants (sulfate de nickel, acétate chromique, formaldéhyde, glutaraldéhyde...), on peut regrouper une cinquantaine de produits qui doivent être considérés comme toxiques pour l'homme dont certains très toxiques, par exemple les produits cancérigènes ou les produits toxiques pour la reproduction, qu'il faut impérativement bannir. La majorité des composés chimiques repérés dans les fluides de fracturation hydraulique d'exploration et d'exploitation des huiles et gaz de schistes ou hydrocarbures de roche-mère, sont pour l'essentiel des xénobiotiques, dont plusieurs sont très toxiques. »*

De plus, il s'avère que dans le cadre d'analyses réalisées à la suite de prélèvements de cocktails utilisés dans la fracturation hydraulique ou même dans la stimulation des roches, des substances nécessitant une action immédiate dans le cadre du principe de prévention eu égard à leurs effets potentiels pour l'homme et l'environnement ont été identifiés : l'acrylamide, le benzène, l'isopropylbenzène (cumène), le naphthalène, le tétra sodium et l'Éthylénediaminetetraacétate entre autres, ainsi que le Naphtalène bis (1-méthylethyl) qui fait actuellement l'objet d'une enquête parce qu'il se trouve être clairement bio-accumulable et toxique (PBT). Parmi ces produits, on relève également du toluène, de l'éthylbenzène, du xylène, tous composés volatiles et autant de produits qui affectent la couche d'ozone et entraînent nombre de cancers dans les populations environnantes.

Il est rappelé que de telles substances seraient normalement placées comme substances dangereuses en vertu de la directive 67/548/CEE du conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions. Il est important de noter que *les éléments naturels qui enrichissent l'eau de sortie des puits de fracturation, sont autant de polluants, qui vont perturber les stations d'épuration, classiquement saturées dans ces zones d'extraction. Comble de difficultés, ces eaux rejetées, peuvent aussi concentrer des éléments radioactifs comme le radium 222, qu'il est pratiquement impossible d'éliminer.*

C'est ainsi que dans les eaux usées rejetées lors de la fracturation, beaucoup d'éléments toxiques pour l'Homme, dont certains très toxiques (antimoine, arsenic, baryum, beryllium, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, nickel, plomb, thallium, thorium, uranium, vanadium, yttrium) et, bien sûr, du méthane en quantité 17 fois supérieure à la moyenne, ont été recensés.

En outre, la fracturation met en branle, et ce de manière irréversible, la mobilisation du méthane dans tout le volume de l'unité géologique et cette migration va se poursuivre pour des millénaires et donc polluer les nappes phréatiques, sans compter que les tuyaux mis en place vont être perforés et vont continuer à se dégrader, et ce malgré la fermeture des puits et ce, sans qu'il soit possible de revenir en arrière.

Considérant ce qui précède, le Maire demande au Conseil Municipal de valider la proposition d'inclure dans le SAGE et le règlement du PAGD l'interdiction de tous procédés de fracturation hydraulique ou autres destinés à fissurer la roche mère afin d'en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Il recommande aussi de solliciter les membres de la CLE pour que ceux-ci réclament que cette interdiction soit introduits dans le règlement et le PADG du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité des membres présents de délibérer pour demander d'inclure dans le SAGE Ardèche l'interdiction d'utilisation de tous procédés de fracturation hydraulique ou autres destinés à fissurer la roche mère afin d'en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux, de solliciter les membres de la CLE afin d'introduire cette interdiction dans le règlement et le PADG du SDAGE Rhône-Méditerranée, d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette demande à la Commission Locale de l'Eau.

5. Participation financière pour le départ à la retraite de l'Agent Dominique FAUCUIT – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) – à l'Ecole de Gravières –(07140).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de Madame Dominique FAUCUIT, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) – à l'Ecole de Gravières –(07140), le 1^{er} septembre 2011.

Monsieur Le Maire propose de lui verser une participation d'un montant de 200 Euros (deux cents euros), prévue au budget – compte 6574.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de verser une participation financière de 200 Euros (deux cents euros), à Madame Dominique FAUCUIT, somme prévue au budget – compte 6574.

6. Délibération permanente portant sur la remise gracieuse des pénalités de retard pour le paiement de la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.), à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques d'Annonay.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Direction Générale des Finances Publiques d'Annonay, demandant de prendre une délibération permanente pour la remise gracieuse des pénalités de retard pour le paiement de la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents accepte d'accorder une remise gracieuse des pénalités de retard pour le paiement de la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.), jusqu'à concurrence de 100 Euros (cent euros) et sous réserve de la bonne foi manifestée par les redevables (difficultés financières des débiteurs ou difficultés de gestion des dossiers, notamment en cas de changement d'adresse du pétitionnaire entraînant une majoration pour la taxe non reçue).

7. Délibération pour demander au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation pour la formation des agents territoriaux.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), informant que le juge constitutionnel a validé l'article 38 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 qui réduit, en 2012 et 2013, les ressources du C.N.F.P.T.

Autrement dit, si d'un côté la cotisation au C.N.F.P.T. va baisser de 10 %, d'un autre côté, il est probable que pour maintenir le niveau de formation des agents, il faudra procéder à des dépenses supplémentaires : soit envoyer les agents dans des formations payantes, soit prendre en charge tout ou partie des frais annexes à la formation (transport, restauration, hébergement).

Le C.N.F.P.T. invite donc à participer à la défense du droit à la formation des agents en proposant au Conseil Municipal l'adoption d'un vœu pour le rétablissement de la cotisation à 1 % à envoyer par la suite au Préfet du Département.

Le vœu du Conseil viendra rejoindre et amplifier le mouvement des collectivités qui font entendre leur désapprobation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents demande que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents,